

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec, le gouvernement peut désigner « organisme public » pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Institut « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QUE l'Institut désire emprunter une somme de 16 150 600 \$ (l'« emprunt ») auprès de Financement-Québec afin de rembourser des emprunts temporaires qu'il a contractés pour financer des dépenses d'investissement autorisées par les décrets n^{os} 1551-88 du 12 octobre 1988, 325-92 du 4 mars 1992 et 218-97 du 19 février 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'Institut une subvention pour pourvoir, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de l'emprunt;

ATTENDU QUE le comité exécutif de l'Institut a adopté le 11 octobre 2000 une résolution afin d'autoriser l'emprunt et d'en approuver les modalités, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le capital et les intérêts de l'emprunt, incluant les frais d'émission et les frais de gestion, totalisent la somme de 21 099 569,22 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal soit désigné « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à accorder à l'Institut, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 21 099 569,22 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'Institut d'une hypothèque mobilière en faveur de Financement-Québec et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit en conséquence autorisée à transmettre directement à Financement-Québec, pour et à l'acquit de l'Institut, tout versement payable au titre de la subvention;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt à être conclue entre Financement-Québec et l'Institut pour constater l'emprunt et à y consentir à toute disposition qu'elle estimera nécessaire et souhaitable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35065

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Anna-Laura Javicoli a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret

numéro 822-98 du 17 juin 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brind'Amour a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 822-98 du 17 juin 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Raymond Dutil, président et directeur général, Groupe Procycle inc., en remplacement de madame Anna-Laura Javicoli;

— monsieur Paul Kefalas, président-directeur général, Asea Brown Boveri inc., en remplacement de monsieur Jacques Brind'Amour;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35066

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Elizabeth Corte, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Elizabeth Corte de Westmount, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

(L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 novembre 2000;

QUE le lieu de résidence de madame Elizabeth Corte soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35067

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Galarneau, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Maurice Galameau de Boucherville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 novembre 2000;

QUE le lieu de résidence de monsieur Maurice Galarneau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35068

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Tremblay comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice: